



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 26 JUIL. 2021**

**relatif à l'exploitation d'une installation de transit de produits et déchets  
dangereux située sur la commune de Cubzac-les-Ponts et exploitée  
par la société SAFETY KLEEN FRANCE**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du fleuve Dordogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2005 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 juillet 2013 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2718-1 pour l'exploitation de l'établissement de Cubzac-les-Ponts et demandant, a minima, la fourniture des éléments énoncés à l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mai 2015 demandant la transmission des éléments mentionnés aux articles R.512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'envoi des éléments énoncés à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement par la société SAFETY KLEEN France en date du 5 juin 2015 ;
- Vu** l'envoi du calcul du montant des garanties financières en date du 11 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2020 faisant suite aux inspections en date du 22 janvier 2020 et du 4 février 2020 ;
- Vu** l'avis du SDIS de la Gironde en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection du 23 juin 2021 et la demande de l'exploitant de revoir le dossier transmis en 2015 concernant les moyens de prévention du risque d'inondation et les moyens de défense incendie du site (et de confinement des eaux d'extinction incendie) ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2021 ;
- Vu** les projets d'arrêtés portés par courriels du 1<sup>er</sup> mai 2021, du 29 juin 2021 et du 16 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les courriels de l'exploitant en date du 3 juin 2021, du 13 juillet 2021 et du 20 juillet 2021 émettant des observations sur les projets d'arrêtés et les prescriptions ;
- Considérant** que les activités classées du site de la société SAFETY KLEEN FRANCE doivent être réglementées par arrêté préfectoral, en particulier concernant le risque incendie et le risque inondation ;
- Considérant** que le montant calculé des garanties financières est inférieur à 100 000 € (43 687 €) et par conséquent que l'exploitant n'a pas l'obligation de les constituer ;

**Considérant** que depuis le dossier transmis en 2015 l'activité du site a évolué et qu'il y a lieu de donner la possibilité à l'exploitant d'actualiser certaines parties dudit dossier (risque inondation, défense incendie) tout en fixant des échéances ;

**Considérant** qu'au vu des enjeux environnementaux représentés par le site, le projet d'arrêté préfectoral n'a pas été soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### 1- PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

##### 1.1.1 - Bénéficiaire

La société SAFETY KLEEN FRANCE, dont le siège social est situé 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cubzac-les-Ponts (33), zone d'activités « La Palu », les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

##### 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Numéro de la nomenclature | Nature des installations   | Capacité autorisée   | Régime * |
|---------------------------|--|--|----------|
| 2718                      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.<br><br>1 – La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | Diluants, solvants et agents lessiviels usagés : 21 tonnes | A        |

(\*) A (autorisation)

##### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes         | Parcelles        | Lieux-dits                   |
|------------------|------------------|------------------------------|
| Cubzac-les-Ponts | AH 276 en partie | Zone d'activités « La Palu » |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **1.2.3 - Consistance des installations**

Les installations de la société SAFETY KLEEN FRANCE sont composées :

- d'un terrain d'environ 1 500 m<sup>2</sup> comprenant des zones extérieures non exploitées (parkings, espaces verts, zones non aménagées) ;
- d'un bâtiment de 250 m<sup>2</sup> permettant le stockage des solvants dans des fûts métalliques de 60 à 100 l, des lessiviels dans des fûts plastiques de 200 l et des jerricans de 25 à 30 l, ainsi que les solvants usagés dans des fûts de 60 à 100 l ;
- d'un abri de stockage extérieur pour les lessiviels usagés dans des containers de 1000 l et les diluants usagés dans des fûts métalliques de 25 l ;
- d'un conteneur maritime en extérieur permettant le stockage des diluants dans des fûts métalliques de 25 l.

### **1.2.4 - Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## **1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.4.1 - Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

### **1.4.2 - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

## **1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### 1.5.5 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## 1.6 - RÉGLEMENTATION

### 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005  |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation   |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)   |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)  |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets (modifié)   |
| 31/05/12 | Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement  |
| 31/05/12 | Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux |

### **1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **3 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **3.1 - IDENTIFICATION DE SUBSTANCES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PRÉSENTS SUR LE SITE**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité présentes sur le site.

### **3.2 - RÈGLEMENT REACH**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le règlement REACH 1907/2006.

### **3.3 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'exploitant met en œuvre les règles d'étiquetage et de classification définies dans le règlement CLP n°1272/2008.

## **4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **4.2 - COLLECTES ET TRAITEMENTS DES EAUX**

#### **4.2.1 - Eaux sanitaires**

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2.2 - Eaux industrielles**

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

#### **4.2.3 - Eaux pluviales**

Les eaux de toiture non polluées sont collectées par le réseau d'eaux pluviales communal.

### **4.3 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées d'ici le **31/12/2021** une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation.

Après validation par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les moyens définis dans l'étude précitée **sous un délai de 6 mois**.

## **5 - DÉCHETS PRODUITS**

### **5.1 - LIMITATIONS DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### **5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

### **5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouvertures. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

L'exploitant prend les mesures pour la réalisation de curage régulier des citernes de produits usagés afin de limiter la hauteur de boues dans les citernes.

### **5.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.5 - DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.6 - PROCÉDURES D'URGENCE**

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

### **5.7 - TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.7.1 - Autosurveillance des déchets**

#### **5.7.1.1 - Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.7.1.2 - Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des

articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                        | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

## 6.3 - VIBRATIONS

### 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 6.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## **7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **7.2 - GÉNÉRALITÉS**

### **7.2.1 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **7.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 3.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **7.2.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **7.2.4 - Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **7.2.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **7.2.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 7.3.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### 7.3.1.1 - Comportement au feu des locaux

##### 7.3.1.1.1 - Réaction au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

##### 7.3.1.1.2 - Résistance au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 15 (15 min),
- **mur séparatif en limite de propriété Est REI 120 (coupe-feu 2h),**
- planchers REI 15 (15 min),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (15 min).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

##### 7.3.1.1.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

##### 7.3.1.1.4 - Délai de mise en conformité des locaux

L'exploitant réalise les travaux nécessaires de mise en conformité des locaux par rapport au comportement au feu **sous un délai de 6 mois**.

### 7.3.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### 7.3.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **7.3.4 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **7.3.5 - Désenfumage**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

#### **7.3.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.4.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin, il réalise **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour déterminer les mesures à mettre en œuvre pour la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant transmet dès réception l'étude à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures définies dans l'étude susmentionnée **sous 3 mois à compter de la date de réalisation cette étude.**

Il est par ailleurs précisé que ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.4.5 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **7.4.6 - Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **7.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **7.5.2 - Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **7.5.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :



- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **7.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **7.5.5 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.5.6 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel                   | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur                         | Annuelle                       |
| Installation de détection incendie | Semestrielle                   |
| Installations de désenfumage       | Annuelle                       |
| Portes coupe-feu                   | Annuelle                       |

### 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### 7.6.4 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. À cette fin, il réalise **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour dimensionner les moyens adéquats à l'extinction d'un feu de liquides inflammables dans son établissement (eau, mousse...).

L'exploitant transmet dès réception l'étude à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude susmentionnée **sous 3 mois à compter de la date de réalisation cette étude**.

Indépendamment des conclusions de l'étude susmentionnée, le ou les points d'eau d'extinction d'incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Par ailleurs, le point d'eau d'extinction d'incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur du bâtiment).

### 7.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **8.2 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cubzac-les-Ponts et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### 8.3 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFETY KLEEN FRANCE


Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2021

La Préfète,

  
Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1 - Portée de l'Arrêté et conditions générales.....   | 5  |
| 1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté.....   | 5  |
| 1.1.1 Bénéficiaire.....   | 5  |
| 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....  | 5  |
| 1.2 Nature des installations.....   | 5  |
| 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau..... | 5  |
| 1.2.2 Situation de l'établissement.....   | 6  |
| 1.2.3 Consistance des installations.....  | 6  |
| 1.2.4 Statut de l'établissement.....  | 6  |
| 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant.....   | 6  |
| 1.4 Garanties financières.....  | 6  |
| 1.4.1 Objet des garanties financières.....  | 6  |
| 1.4.2 Actualisation des garanties financières.....  | 6  |
| 1.5 Modifications et cessation d'activité.....  | 6  |
| 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....  | 6  |
| 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....   | 7  |
| 1.5.3 Équipements abandonnés.....   | 7  |
| 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....   | 7  |
| 1.5.5 Changement d'exploitant.....  | 7  |
| 1.5.6 Cessation d'activité.....   | 7  |
| 1.6 Réglementation.....   | 7  |
| 1.6.1 Réglementation applicable.....  | 7  |
| 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....   | 8  |
| 2 - GESTION DE L'établissement.....   | 8  |
| 2.1 Exploitation des installations.....   | 8  |
| 2.1.1 Objectifs généraux.....   | 8  |
| 2.1.2 Consignes d'exploitation.....   | 8  |
| 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....  | 9  |
| 2.3 Intégration dans le paysage.....  | 9  |
| 2.3.1 Propreté.....   | 9  |
| 2.3.2 Esthétique.....   | 9  |
| 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....   | 9  |
| 2.5 Incidents ou accidents.....   | 9  |
| 2.5.1 Déclaration et rapport.....   | 9  |
| 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....   | 9  |
| 3 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....   | 10 |
| 3.1 Identification de substances et de produits chimiques présents sur le site.....   | 10 |
| 3.2 Règlement REACH.....  | 10 |
| 3.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....  | 10 |
| 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....  | 10 |
| 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....  | 10 |
| 4.2 Collectes et traitements des eaux.....  | 10 |
| 4.2.1 Eaux sanitaires.....  | 10 |
| 4.2.2 Eaux industrielles.....   | 11 |
| 4.2.3 Eaux pluviales.....   | 11 |
| 4.3 Prévention du risque inondation.....  | 11 |
| 5 - DÉCHETS PRODUITS.....   | 11 |
| 5.1 Limitations de la production de déchets.....  | 11 |
| 5.2 Séparation des déchets.....   | 11 |
| 5.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....  | 11 |
| 5.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....   | 12 |
| 5.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....   | 12 |
| 5.6 Procédures d'urgence.....   | 12 |
| 5.7 Transport.....  | 12 |
| 5.7.1 Autosurveillance des déchets.....   | 13 |
| 5.7.1.1 Autosurveillance des déchets.....   | 13 |
| 5.7.1.2 Déclaration.....  | 13 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES</b> | <b>13</b> |
| 6.1 Dispositions générales.....   | 13        |
| 6.1.1 Aménagements.....   | 13        |
| 6.1.2 Véhicules et engins.....  | 14        |
| 6.1.3 Appareils de communication.....   | 14        |
| 6.2 Niveaux acoustiques.....  | 14        |
| 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....  | 14        |
| 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                           | 14        |
| 6.3 Vibrations.....   | 14        |
| 6.3.1 Vibrations.....   | 14        |
| 6.4 Émissions lumineuses.....   | 15        |
| 6.4.1 Émissions lumineuses.....   | 15        |
| <b>7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>  | <b>15</b> |
| 7.1 Principes directeurs.....   | 15        |
| 7.2 Généralités.....  | 15        |
| 7.2.1 Localisation des risques.....   | 15        |
| 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....                  | 15        |
| 7.2.3 Propreté de l'installation.....   | 15        |
| 7.2.4 Contrôle des accès.....   | 16        |
| 7.2.5 Circulation dans l'établissement.....   | 16        |
| 7.2.6 Étude de dangers.....   | 16        |
| 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....   | 16        |
| 7.3.1 Comportement au feu.....  | 16        |
| 7.3.1.1 Comportement au feu des locaux.....   | 16        |
| 7.3.1.1.1 Réaction au feu.....  | 16        |
| 7.3.1.1.2 Résistance au feu.....  | 16        |
| 7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture.....                                       | 17        |
| 7.3.1.1.4 Délai de mise en conformité des locaux.....                                   | 17        |
| 7.3.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....                             | 17        |
| 7.3.3 Installations électriques.....  | 17        |
| 7.3.4 Ventilation des locaux.....   | 17        |
| 7.3.5 Désenfumage.....  | 17        |
| 7.3.6 Systèmes de détection et extinction automatiques.....                             | 18        |
| 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....                           | 18        |
| 7.4.1 Organisation de l'établissement.....  | 18        |
| 7.4.2 Rétentions et confinement.....  | 18        |
| 7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....                                 | 20        |
| 7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....  | 20        |
| 7.4.5 Transports - chargements - déchargements.....                                     | 20        |
| 7.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....                             | 20        |
| 7.5 Dispositions d'exploitation.....  | 21        |
| 7.5.1 Surveillance de l'installation.....   | 21        |
| 7.5.2 Travaux.....  | 21        |
| 7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....                                   | 21        |
| 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....                       | 22        |
| 7.5.4 Consignes d'exploitation.....   | 22        |
| 7.5.5 Interdiction de feux.....   | 22        |
| 7.5.6 Formation du personnel.....   | 22        |
| 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....            | 23        |
| 7.6.1 Définition générale des moyens.....   | 23        |
| 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....  | 23        |
| 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....                        | 23        |
| 7.6.4 Ressources en eau et mousse.....  | 23        |
| 7.6.5 Consignes de sécurité.....  | 24        |
| 7.6.6 Consignes générales d'intervention.....   | 24        |
| <b>8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION</b>                             | <b>24</b> |
| 8.1 Délais et voies de recours.....   | 24        |
| 8.2 Publicité.....  | 25        |
| 8.3 Exécution.....  | 25        |